



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IRC/III/5

ORIGINAL: allemand

DATE: 21 janvier 1976

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION**

Troisième session

Genève, 17 au 20 février 1976

NOTES TRANSMISES PAR LES PARTICIPANTS

Commentaires et propositions de l'ASSINSEL

1. L'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) a transmis, le 16 janvier 1976, ses commentaires relatifs à la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention.
2. Dans la lettre accompagnant ces commentaires, le Président de l'ASSINSEL a exprimé le souhait que les débats à venir permettent à l'UPOV de franchir une étape de plus vers la protection mondiale des obtentions végétales.

[Une annexe suit]

Les réponses aux questions suivantes s'appuient sur le fait qu'un droit de protection des variétés aussi étendu et complet que possible devrait être atteint tout en sauvegardant les intérêts légitimes de la protection des consommateurs.

1. Possibilité d'admettre que les Etats membres excluent du bénéfice de la protection les variétés hybrides issues de croisements dirigés et reproduites par voie sexuée (voir l'article 2(2)).

Oui. Les Etats membres devraient avoir la possibilité d'exclure du système de protection les hybrides issus de croisements dirigés de plantes reproduites par voie sexuée. L'admission des lignées au bénéfice de la protection, prévue par l'article 2(2), et la protection conférée à l'obtenteur par la deuxième phrase de l'article 5(3) lui garantissent un droit suffisant, de sorte que la protection des hybrides issus de ces lignées n'est pas absolument nécessaire.

2. Possibilité offerte aux Etats membres de prévoir, contrairement à la deuxième phrase de l'article 2(1), la protection des nouvelles variétés d'un même genre ou d'une même espèce botanique sous les deux formes possibles de protection (titre particulier ou brevet).

Oui. Contrairement à la deuxième phrase de l'article 2(1), le droit de protection particulier et le brevet devraient être admis parallèlement pour la même espèce botanique dans la mesure où elle peut être à la fois reproduite par voie sexuée et multipliée par voie végétative. Cela correspond au système des Etats-Unis où les espèces multipliées par voie végétative (sauf la pomme de terre) sont protégées par brevet en vertu de la loi sur les brevets et les espèces reproduites par voie sexuée sont protégées par certificat de protection d'après la loi sur la protection des obtentions végétales.

3. Suppression de l'Annexe de la Convention UPOV, énumérant les genres et espèces auxquels les Etats membres doivent appliquer la Convention dans des délais déterminés conformément à l'article 4(3). Maintien dans ce paragraphe de l'obligation faite aux Etats membres d'appliquer la Convention à un nombre minimal de genres et d'espèces. Nombre de genres et d'espèces qui devrait constituer ce minimum.

Oui. La liste des espèces dont la protection est obligatoire figurant à l'Annexe ne correspond pas, sous sa forme présente, aux besoins des Etats membres actuels (exemple du riz). Il serait préférable de faire obligation aux Etats membres, dans le cadre de l'article 4(3), d'appliquer dans des délais déterminés la Convention à un nombre minimal d'espèces sans que ces espèces soient déterminées et soient les mêmes pour tous les Etats membres. En raison des développements intervenus entre-temps, on pourrait exiger que chaque Etat membre et chaque nouvel Etat membre appliquent la Convention à au moins treize espèces, ce qui correspond au nombre final actuel des espèces de la liste à protéger obligatoirement.

4. Suppression, par suite de l'abandon de l'Annexe de la Convention, de la possibilité offerte aux Etats membres par la première partie de l'article 4(4) de ne pas permettre aux nationaux ou résidents d'un autre Etat membre de déposer une demande pour une variété d'un genre ou d'une espèce ne bénéficiant pas de la protection dans cet autre Etat membre, c'est-à-dire suppression à l'article 4(4) de toutes les restrictions au principe du traitement national énoncé dans l'article 3.

Oui. Si la liste des espèces dont la protection est obligatoire est supprimée, comme décrit au point 3 ci-dessus, il n'y a plus de fondement pour l'article 4(4) dans sa forme actuelle. Aucun Etat membre de l'UPOV ne devrait à l'avenir avoir la possibilité de refuser aux nationaux d'autres Etats membres le droit à la protection qu'il accorde à ses propres nationaux. Ce n'est que pour l'admission des nationaux des Etats non membres au bénéfice de la protection que l'on devrait maintenir la possibilité de demander la réciprocité.

5. Question de savoir si, par suite de l'abandon de l'Annexe de la Convention, il faudrait maintenir la dernière partie de l'article 4(4) (qui autorise expressément les Etats membres à étendre le bénéfice de la protection à tous les nationaux et résidents des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle) et l'article 4(5) (qui habilite un Etat membre à déclarer qu'il appliquera les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle).

Oui. Le maintien de l'article 4(5) devrait être demandé pour rendre clair que le droit de protection des obtentions végétales est un droit de propriété industrielle et que de ce fait il existe un lien entre la Convention de Paris de 1961 et l'Union de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle.

6. Introduction dans l'article 5(1) d'une disposition ayant pour effet de protéger l'obteneur contre toute reproduction ou multiplication non autorisée de la variété protégée à des fins autres que l'écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication végétative en tant que tel.

Oui. Une extension de la protection à l'utilisation d'une variété à des fins autres que professionnelles semble souhaitable et nécessaire. Par exemple, il n'est actuellement plus nécessaire de permettre le libre commerce de semences entre exploitations et cela d'autant plus que, d'après l'expérience, l'on a très souvent abusé de cette possibilité. C'est pourquoi les mots "à des fins d'écoulement commercial" devraient être supprimés à l'article 5(1). Seule la liberté d'emploi de la variété à des fins de création d'autres variétés au sens de l'article 5(3) et d'expérimentation (voir le point 11) devrait être maintenue.

7. Insertion dans l'article 6(1) d'une disposition permettant aux Etats membres d'introduire dans leurs législations nationales un délai de grâce d'un an, au cours duquel la variété peut être commercialisée sans porter préjudice à sa nouveauté.

Oui. Un tel délai de grâce est demandé déjà depuis longtemps par la profession.

8. Maintien à l'article 6(1) du critère de nouveauté mondiale pour déterminer si la variété pour laquelle une demande de protection en vertu de la Convention a été déposée, possède des caractères distinctifs par rapport aux autres variétés.

Oui. L'abandon du critère de nouveauté mondiale mettrait en question les fondements du droit de protection effectif dans le monde entier.

9. Elucidation du sens de l'expression "caractères importants" à l'article 6(1)a).

Non. Une élucidation valable dans tous les cas du sens de l'expression "caractères importants" n'est pas possible et, comme les discussions antérieures l'ont montré, pas réalisable. Elle ne peut se faire que cas par cas par les autorités compétentes, compte tenu des particularités de l'espèce et de la variété qui leur est soumise.

10. Prolongation du délai de quatre ans de l'article 6(1)b) au cours duquel une variété a pu être commercialisée dans un autre pays sans que cela ne porte atteinte à la nouveauté dans le pays où la demande est déposée, dans le cas des espèces auxquelles s'applique l'article 8(1), troisième phrase, pour lesquelles la durée minimale de protection est de 18 ans. Question de l'abandon du délai de quatre ans prévu à l'article 12(3), et dont jouit un demandeur qui a revendiqué la priorité d'une demande antérieure déposée auprès d'un autre Etat, pour fournir le matériel végétal et les documents complémentaires à l'office de l'Etat auprès duquel est déposée la demande ultérieure. Fixation d'un délai de priorité de deux ans au lieu de douze mois à l'article 12(1).

La question d'une prolongation du délai de grâce de quatre ans pour les espèces mentionnées dans l'article 8(1), troisième phrase (vignes et arbres) devrait être résolue par les experts compétents pour ces espèces. Elle pourrait être sans objet si l'on arrive à établir une durée de protection uniforme et plus longue (voir le point 13).

Il n'y a pas de motif évident pour abandonner le délai de quatre ans de l'article 12(3).

De même, il n'y a pas de raison pour prolonger le délai de priorité de l'article 12(1).

11. Insertion dans l'article 6, d'une part, d'une disposition précisant que la cession de semence ou d'autre matériel de multiplication à des fins d'expérimentation n'est pas considérée comme une utilisation commerciale et, d'autre part, d'une disposition permettant d'assurer une protection préliminaire en cas de cession de semence ou d'autre matériel de multiplication à des fins d'expérimentation effectuée avant le dépôt d'une demande.

Oui. Il faudrait souligner à ce sujet qu'il doit s'agir d'une cession de matériel de reproduction ou de multiplication en vue d'une expérimentation **a u t o r i s é e** par le détenteur du titre de protection (voir la réponse au point 6).

12. Obligation d'inclure dans tous les cas des essais en culture dans l'examen mentionné à l'article 7(1) ou admissibilité de méthodes équivalentes. Possibilité d'admettre de nouveaux Etats membres qui n'entreprennent pas d'essais en culture dans le cadre de l'examen, et conditions d'admission.

Non. Des méthodes d'examen équivalentes aux essais en culture devraient être déclarées admissibles. Il devrait également être possible d'admettre de nouveaux Etats membres qui n'exigent pas d'essai en culture. On devrait décider cas par cas sur l'équivalence d'autres méthodes d'examen.

13. Réduction de la durée minimale de protection pour les espèces tombant sous l'article 8(1), deuxième phrase. Calcul de la durée de la protection d'une variété à partir de la même date dans tous les Etats membres (par exemple la date du dépôt de la première demande ou la date de l'octroi du premier droit de protection). Spécification de la durée de protection dans la Convention au lieu de la seule indication de la durée minimale.

La durée de protection ne devrait en aucun cas être réduite. On devrait par contre tendre vers une durée de protection plus longue et uniforme pour toutes les espèces (20 ou 25 ans), et un calcul de la durée de protection à partir de la même date dans tous les Etats membres serait souhaitable. Comme origine de la durée de protection on pourrait prendre la date de l'octroi du premier droit de protection (et non pas du premier dépôt).

A ce sujet, l'établissement d'une protection provisoire devrait être demandée pour la période comprise entre le dépôt et la décision sur l'octroi du droit de protection.

14. Inclusion dans l'article 10, comme motif de nullité et de déchéance des droits protégés, de la vente par l'obtenteur, ou par un tiers avec son consentement, de matériel de reproduction ou de multiplication appartenant prétendument à une variété protégée, qui ne présente pas les caractères de la variété tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

Non. Ici il s'agit d'un cas d'escroquerie qui devrait tomber sous le coup du Code pénal.

15. Maintien de l'article 10(4), en vertu duquel un droit ne peut être annulé, et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés expressément à l'article 10.

Oui. Une extension des raisons de nullité devrait être évitée pour des raisons de sécurité du droit.

16. Discussion générale sur la question de commencer, comme objectif à moyen terme, les travaux sur le projet d'un arrangement particulier sous lequel (i) des demandes de protection de variétés pourraient être déposées auprès de l'office national d'un Etat membre, avec effet également dans d'autres Etats membres contractants et (ii) le titre de protection octroyé par l'office national d'un Etat contractant aurait également effet dans d'autres Etats contractants. Un arrangement particulier de ce type nécessite évidemment une ratification particulière par chaque Etat contractant.

L'objectif à moyen terme devrait être que les demandes de protection de variétés déposées dans un Etat contractant puissent avoir effet dans d'autres Etats contractants et que les titres de protection délivrés dans un Etat contractant aient également effet dans d'autres Etats contractants. Cela correspond au principe d'un droit de protection étendu et complet et par ailleurs, cela est demandé depuis longtemps par les milieux intéressés pour des raisons d'économie de travail et d'argent. La préparation d'une convention en ce sens par les Etats membres et sa ratification devraient se faire aussitôt que possible.

[Fin de l'annexe et du document]